



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **21 MAI 2010**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation de renouveler avec extension
l'exploitation d'une carrière existante de roche massive (calcaire)
avec diminution du tonnage actuellement autorisé**

---000---

Commune de CHAMPLITTE (70)

---000---

S.A.S. BONGARZONE

---000---

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le 13 avril 2010, la société BONGARZONE a déposé en préfecture de Haute-Saône une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur la commune de CHAMPLITTE. L'autorisation actuelle arrive à terme le 30 mars 2011.

Après réalisation de forages, il ressort que le calcaire rencontré tant au niveau de l'approfondissement de l'actuelle carrière que de son extension sollicitée, était un excellent matériau de substitution pour les couches de forme en remplacement des alluvions. Il peut également être utilisé en corps de chaussée pour des plateformes industrielles, des parkings ou encore pour des voiries de lotissement et des voiries à faible trafic.

Cette demande couvre une superficie de 17 ha 67a (terrains dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière) mais seuls environ 16 ha seront utilisés pour l'extraction compte-tenu des inévitables surfaces ne pouvant être destinées à l'exploitation proprement dite. La carrière serait exploitée au rythme de 135 000 t/an en moyenne pendant 30 ans (précédemment 150 000 t/an). Le gisement s'élève à environ 4 000 000 tonnes de roche commercialisable ce qui est compatible avec le rythme d'exploitation envisagé.

2-CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette la recevabilité du dossier qui a été prononcée le 29 avril 2010.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

L'installation sollicitée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des deux premières rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, la troisième relevant du régime de la déclaration :

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Nomenclature ICPE : rubrique concernée | Régime | Situation administrative des installations |
|--|---|--------|--|
| Exploitation de carrière | 2510.1 | A | objet de la demande : l'autorisation en cours pour partie de la surface sera caduque le 30 mars 2011 |
| Installation de traitement des matériaux abattus (une installation fixe de 450 kw + une installation mobile temporaire de 450 kw) | 2515.2 | A | objet de la demande : l'autorisation en cours sera caduque le 30 mars 2011 |
| Station de transit des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (16 m ³ /an) | 2517.2 | D | Objet de la demande |

A : autorisation D : déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis à vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|--------------------------|---------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | +++ (L) | + | Pas d'espèces floristiques protégées ou d'intérêt patrimonial sur le site ; aucun habitat d'intérêt communautaire selon la directive habitat-faune-flore n'a été recensé sur le site. Concernant la faune (il n'y a pas d'espèce rare) l'intérêt global du site est faible à moyen ; Aucune incidence n'est à prévoir sur les populations du Natura 2000. |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | +++ (L) | + | L'extension est en ZNIEFF de type I, <i>champs, jachères et pelouses-friches</i> . Deux autres ZNIEFF de type I sont recensées : à 450 m <i>Mont Gin</i> et à 1500 m <i>Les petits chartons, les petits Téflons et les Chailles</i> . Deux sites Natura 2000 sont proches : à 500 m, directive habitat <i>Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-les Vars</i> et à 1500 m directive oiseaux <i>Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-les Vars</i> . Pas de zone humide. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | 0(NC) | 0 | |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | +(L) | + | Le site est éloigné de toute source et de tout cours d'eau superficiel (la rivière <i>Salon</i> coule à 750 m à l'ouest du site). Les eaux d'infiltration de la carrière ne sont pas en liaison avec des captages d'eau potable. |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂) | +(L) | + | Pas d'utilisation d'énergie renouvelable. Faible rejet de CO ₂ dans l'atmosphère : groupe électrogène et engins sur site + rotation de camions. |
| Soils (pollutions) | +(L) | + | Stockage d'hydrocarbures (cuve à double paroi avec système de sécurité anti-débordement) de 5 000 litres) Aire étanche pour approvisionnement en carburant des engins, équipée d'un décanteur-déshuileur. |
| Air (pollutions) | 0 | + | Pas de rejet industriel mais envol de poussières lors du passage des engins sur pistes sèches et à proximité des installations de traitement des matériaux. |
| Risques naturels | 0 | 0 | Roche massive stable |

| | | | |
|---|-------|---|---|
| (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques | | | |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | 0 | + | Présence d'une station de transit de déchets inertes et de résidus de chantiers ; croûtes de chaussées en très faible quantité. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | 0 | + | Destruction d'une zone en friche. |
| Patrimoine architectural, historique | 0 | 0 | |
| Paysages | +(L) | + | Impact paysager identique à celui de l'ancienne autorisation ; il est faible, extraction en dent creuse et remise en état au fur et à mesure de l'avancée du chantier. |
| Odeurs | 0 | 0 | |
| Emissions lumineuses | 0 | 0 | |
| Trafic routier | ++(L) | + | Identique à la précédente autorisation, voire légèrement plus faible. |
| Sécurité et salubrité publiques | +(L) | + | Le site est clôturé de toute part et son entrée est équipée d'une barrière fermée en dehors des périodes d'exploitation ; les fronts d'une certaine hauteur sont talutés dès qu'ils ne sont plus exploités. |
| Santé | + | + | Poussières inhalables et alvéolaires dues au traitement des matériaux, mais taux de silice très faible ; pas d'utilisation de produits chimiques hors carburant ; gaz d'échappement des engins bruit et vibration Tous ces points sont de faible importance et sans augmentation par rapport à la situation existante ; |
| Bruit | +(L) | + | Les maisons les plus proches sont à 500 m du site à l'entrée de l'agglomération de Champlitte ; les niveaux acoustiques attendus sont inférieurs aux maximum admis par la réglementation actuelle. |

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet est proche de deux sites Natura 2000 mentionnés au 2^{ème} § du tableau 3 ci-dessus ; conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur ces sites. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact (aucune incidence).

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

En particulier, une expertise faune & flore a été menée sur le site dont le rapport intégral figure en annexe au dossier.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

| | Concerné oui/non | Prise en compte | A approfondir |
|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------|
| Schéma des carrières | oui | oui | non |
| SDAGE | oui | oui | non |
| SAGE (nommer le ou les SAGE concernés) | non | non | non |
| PLU, POS | oui | Oui (zone NC) | non |
| PPA | non | non | non |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | oui | oui | non |
| Autres : PPR | non | non | non |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

Il n'y en a pas, donc rien à signaler.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Deux sites Natura 2000 sont proches : à 500 m, directive habitat PSIC FR n° 4301340 *Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-les Vars* et à 1500 m directive oiseaux ZPS FR n° 4321078 *Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-les Vars*.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitat ayant déterminés la désignation de ce site de manière satisfaisante.

L'étude conclut qu'aucune incidence n'est à prévoir sur les populations de ces Natura.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, valorisation de déchets de chantiers...

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les faibles incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée (création de petits pierriers, de petites friches, partie de front de taille laissée brute d'abattage qui permettront au site de retrouver un intérêt faunistique et floristique supérieur à celui de son état actuel).

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux ; ils sont synthétisés dans le tableau du paragraphe 3 du présent document.

Il y a en particulier compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 4.1 du présent document.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.



Nacer MEDDAH